N.° 184.

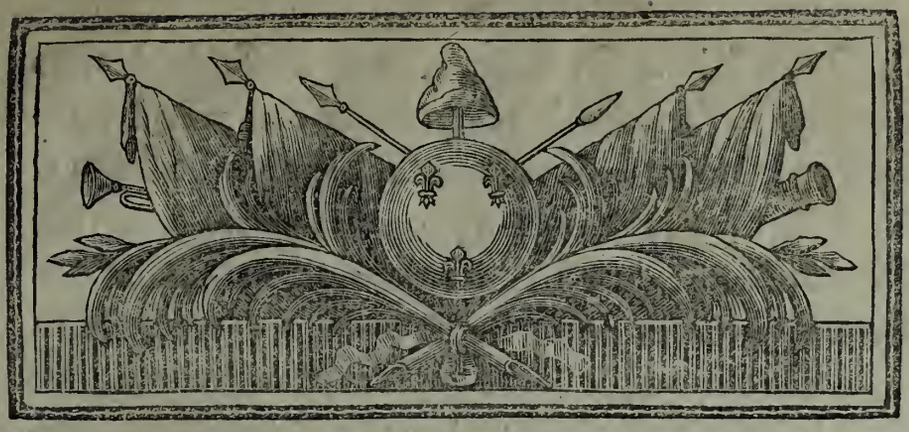

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 Septembre 1790, portant que les Receveurs des Décimes verseront à la Caisse de l'Extraordinaire, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat de compte par eux précédemment rendu.

Données à Saint-Cloud le 21 Septembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale, instruite que dans la plupart des Diocèses du Royaume, il existe, dans la Caisse

des Impoſitions du Clergé, une maſſe de deniers comptans, formant le reliquat des comptes des années précédentes, & connus ſous le nom de *Bons & Gras de Caiſſe;* dérogeant en cette partie à l'article IV du Décret du 18 juillet dernier, revêtu de nos Lettres patentes du 23 dudit mois, a décrété, le 14 ſeptembre 1790, & Nous voulons & ordonnons que dans la huitaine du jour de la notification de nos préſentes Lettres patentes, qui ſera faite aux Receveurs des Décimes & à tous autres Receveurs des Impoſitions du Clergé, ſous quelque nom qu'ils ſoient connus, à la diligence des Procureurs-ſyndics des Diſtricts, leſdits Receveurs verſeront ou feront verſer à la caiſſe de l'Extraordinaire, en deniers comptans, comme objet dépoſé entre leurs mains, la totalité des deniers étant en leurs mains, pour reliquat des comptes par eux précédemment rendus. Ordonnons en outre que leſdits Receveurs des Décimes & Impoſitions du Clergé, rendront ſans délai, pardevant les Directoires des Diſtricts où ils ſont domiciliés, le dernier compte de leur adminiſtration, auquel compte ſeront appelés trois Curés du Diocèſe nommés par le Directoire des Diſtricts dans leſquels ils ſont établis, & en feront verſer le reliquat à la caiſſe de l'Extraordinaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A BEAUVAIS,

De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du DÉPARTEMENT DE L'OISE. 1790.